

Recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Nicolet concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20120956

N° de la recommandation : 2026-03

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 29, 31, 37, 50

1. APERÇU

Le 4 février 2026, la Ville de Nicolet (Ville) a publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) une demande de soumissions publique visant la remise en état des installations sportives de son parc des loisirs.

Le 18 février 2026, l'Autorité des marchés publics (AMP) a reçu une plainte contestant l'un des critères inscrits aux documents de demande de soumissions, qui exige que le chargé de projet soit membre de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Selon le plaignant, cette exigence est indûment restrictive, puisqu'elle empêche des concurrents de participer au processus contractuel, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés.

La Ville estime pour sa part que cette exigence est justifiée au regard de son besoin, et souligne que sa demande de soumissions publique comporte notamment la construction d'un bâtiment ainsi que la conception d'un système de rétention d'eau souterraine. Elle fait aussi valoir que les membres de l'OAQ et de l'OIQ, soit les architectes et les ingénieurs, assument des responsabilités professionnelles liées à l'exercice d'actes réservés et qu'ils doivent respecter un code de déontologie. Ainsi, la Ville considère que le chargé de projet doit appartenir à l'un de ces ordres professionnels.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que l'exigence voulant que le chargé de projet soit membre de l'OAQ ou de l'OIQ est injustifiée au regard des besoins exprimés et qu'elle empêche des concurrents qualifiés de participer au processus de demande de soumissions publique. En effet, la Ville a reconnu que le chargé de projet n'avait pas à effectuer d'actes réservés aux professions d'ingénieur ou d'architecte. Une personne ne détenant pas l'un de ces titres est donc en mesure d'assumer les fonctions décrites dans la demande de soumissions publiques.

2. QUESTION SOULEVÉE

La question sur laquelle l'AMP doit se prononcer est la suivante :

- L'exigence imposant que le chargé de projet soit membre de l'OAQ ou de l'OIQ empêche-t-elle des concurrents de participer à la demande de soumissions publique, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ?

3. ANALYSE

La Ville est une municipalité visée par la *Loi sur les cités et villes*¹ (LCV). Ce faisant, lorsqu'elle conclut un contrat public, elle est tenue de respecter les dispositions de la LCV ainsi que celles de son propre règlement sur la gestion contractuelle. Elle est également tenue de respecter les principes gouvernant la passation des contrats publics.

3.1 L'exigence imposant que le chargé de projet soit membre de l'OAQ ou de l'OIQ empêche-t-elle des concurrents de participer à la demande de soumissions publique, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ?

L'examen révèle que l'exigence imposant que le chargé de projet soit membre de l'OAQ ou de l'OIQ empêche des concurrents qualifiés de participer à la demande de soumissions publique.

Comme l'AMP l'a déjà abordé à plusieurs reprises², les organismes municipaux disposent d'une grande latitude dans la détermination du contenu des documents de leurs demandes de soumissions publiques. Les exigences qu'ils édictent doivent toutefois être justifiées par leurs besoins, de manière à éviter de restreindre indûment la concurrence et d'empêcher des concurrents qualifiés de participer au processus.

Ces besoins doivent être définis avant la publication de la demande de soumissions. À cette fin, une évaluation préalable adéquate et rigoureuse doit être réalisée. Cette évaluation doit notamment inclure une analyse du marché permettant d'apprécier les effets des exigences sur la concurrence et sur le bassin de fournisseurs potentiels. Or, l'examen démontre que la Ville n'a effectué aucune analyse de marché et qu'elle n'a donc pas évalué l'impact sur la concurrence de l'exigence voulant que le chargé de projet soit membre de l'OAQ ou de l'OIQ.

Avant d'être déposée à l'AMP, la plainte a été adressée à la Ville, qui l'a rejetée. Dans sa décision, la Ville a indiqué au plaignant qu'un organisme public peut exiger qu'un chargé de projet soit membre d'un ordre professionnel lorsque cette exigence est justifiée par la nature et la complexité des travaux. Elle a notamment fait valoir que les ingénieurs et les architectes sont les seuls professionnels habilités à concevoir, signer et sceller certains plans, ainsi qu'à surveiller certains travaux de construction et à attester de leur conformité.

En cours d'examen, la Ville a réitéré cette position, soulignant que sa demande de soumissions comportait des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la conception d'un système de rétention d'eau souterraine nécessitant l'intervention d'un ingénieur et d'un architecte. Elle a toutefois reconnu que le chargé de projet n'avait pas à concevoir, signer ou sceller des plans ni à surveiller des travaux de construction d'infrastructure ou de bâtiments.

¹ RLRQ, c. C-19.

² AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au conseil municipal de la municipalité de Chelsea concernant la demande de soumissions publique 1412755*, 2020-10, Québec, 2020; AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Laval de modifier la demande de soumissions publiques 1437820 visant l'acquisition de pièces de rechange pour ses bornes incendie*, 2021-17, Québec, 2021; AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au conseil de la Municipalité de Kazabazua concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20022932*, 2025-08, Québec, 2025.

Interrogée sur les raisons ayant motivé l'exigence voulant que le chargé de projet soit ingénieur ou architecte, la Ville a indiqué s'être fondée sur son expérience passée dans la réalisation de projets similaires. Elle a ajouté que les membres de l'OAQ et de l'OIQ connaissent les responsabilités relevant de leur champ de pratique respectif, soutenant en outre que l'appartenance à un ordre professionnel implique que « le membre porte des responsabilités professionnelles relatives à des actes réservés et adhère à un code déontologique reconnu »³. La Ville estime par ailleurs avoir ouvert son processus contractuel à la concurrence en permettant la sous-traitance du chargé de projet.

L'AMP reconnaît que les membres d'un ordre professionnel doivent suivre un code de déontologie leur imposant des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et leur profession, notamment celui de s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec intégrité. Toutefois, ces devoirs et obligations ne sont pas limités aux membres d'un ordre professionnel. Ainsi, un chargé de projet qui n'est pas membre de l'OAQ ou de l'OIQ peut tout autant agir avec intégrité, s'acquitter de ses tâches et obligations, et satisfaire aux exigences du poste. L'appartenance à un ordre professionnel ne constitue pas, en soi, une garantie de qualité d'exécution des fonctions de chargé de projet.

En outre, considérant que la demande de soumissions comporte une évaluation qualitative des offres, si la Ville souhaite que le chargé de projet possède certaines compétences, connaissances ou qualités particulières, elle peut établir des critères de qualité à cet effet dans ses documents de demande de soumissions. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger que le chargé de projet soit membre d'un ordre professionnel.

Par ailleurs, la simple possibilité de recourir à la sous-traitance ne dispense pas la Ville de son obligation d'établir, dans ses documents de demande de soumissions, des exigences qui soient justifiées par ses besoins réels. Une telle possibilité ne saurait pallier le caractère indûment restrictif de l'exigence imposée.

Dans ce contexte, l'AMP conclut que la Ville n'est pas en mesure, au regard de ses besoins, de justifier adéquatement l'exigence imposant au chargé de projet d'être membre de l'OAQ ou de l'OIQ. Cette exigence restreint indûment la concurrence et empêche des concurrents qualifiés de participer à la demande de soumissions publique.

4. CONCLUSION

VU l'obligation de la Ville d'édicter des exigences justifiées par ses besoins de manière à éviter de restreindre indûment la concurrence.

VU l'obligation de la Ville de permettre la possibilité, pour les concurrents qualifiés, de participer aux demandes de soumissions.

VU l'absence de justification de l'exigence imposant que le chargé de projet soit membre de l'OAQ ou de l'OIQ au regard des besoins exprimés.

³ Addenda 7 des documents de demande de soumissions publique, publié le 18 mars 2026.

VU l'obligation d'effectuer une analyse du marché afin, notamment, d'apprécier les effets des exigences sur la concurrence et sur le bassin de fournisseurs potentiels.

VU l'absence d'analyse du marché.

VU les manquements constatés.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 alinéa 1(1) et à l'article 31(2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*⁴, l'AMP :

RECOMMANDE au conseil municipal de la Ville de Nicolet de modifier ses documents de demande de soumissions publique identifiés au SEAO sous le numéro 20120956 afin de permettre à un individu qui possède les compétences et l'expérience nécessaires, qui n'est ni ingénieur ni architecte, d'agir à titre de chargé de projet.

RECOMMANDE au conseil municipal de la Ville de Nicolet de procéder à une analyse de marché complète et documentée afin de s'assurer que l'ensemble des exigences prévues à sa demande de soumissions publique permettent une réelle mise en concurrence.

REQUIERT du conseil municipal de la Ville de Nicolet de lui transmettre, par écrit, dans un délai de 45 jours :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que ces mesures répondent aux recommandations de l'AMP.

Fait le 7 avril 2026

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ

⁴ RLRQ, c. A-33.2.1.